

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-02-06**

**OBJET : ACQUISITION D'UN CORRÉLATEUR ACOUSTIQUE
(DÉTECTEUR DE FUITE SUR RÉSEAU) ET FORMATION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la municipalité présente des fuites importantes; ce qui amène une production abusive d'eau potable;

ATTENDU QU'il y a lieu de se munir d'équipements appropriés afin de détecter ces fuites et de procéder à leurs réparations, entraînant ainsi une diminution dans la production et la consommation d'eau potable;

ATTENDU QU'un appel d'offre portant le numéro TP-2017-01-01 a été lancé pour l'acquisition d'un corrélateur acoustique accompagné d'une formation pour le personnel de la municipalité et que lors de l'ouverture des soumissions prévue pour le 15 février 2017, trois soumissions ont été reçues;

ATTENDU les recommandations datées du 20 février 2017 de l'ingénieur chargé de projet ainsi que du directeur général de la municipalité à l'effet de retenir la soumission déposée par l'entreprise Stelem, division d'Aqua Data inc

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

1. Autorise l'acquisition auprès de l'entreprise Stelem, division d'Aqua Data Inc., d'un corrélateur, incluant les options et la période de formation pour le personnel, le tout tel que la soumission déposée le 15 février 2017;
2. Le coût maximum de cette acquisition ne dépassant pas le montant de 28 785\$ plus taxes;
3. La séance de formation s'effectuant selon les besoins du personnel;
4. Les sommes nécessaires à l'acquisition de cet équipement et à la formation seront prises à même le fond de roulement de la municipalité pour un montant de 33 100\$ avec un remboursement de 6 620\$ par année sur une période de 5 ans.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 21 février 2017.


Ghislain Lévesque, administrateur